

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23426876***Déposé
10-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0538575177

Nom(en entier) : **ECO Platform**

(en abrégé) :

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue Kersbeek 308
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS

Monsieur DUGARDYN Olivier Jacques Luc Marie Ghislain, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés au cours de l'assemblée générale des membres de l'Association internationale sans but lucratif « ECO Platform », ayant son siège avenue Kersbeek numéro 308, à Uccle (1180 Bruxelles), inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0538.575.177, a requis Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire, résidant à Bruxelles, le neuf août deux mil vingt-trois, enregistré au bureau de l'Enregistrement sécurité juridique de Bruxelles 3, le 18 août suivant, volume 0 folio 0, case 18896, aux droits de cinquante euros 50 (EUR), perçu par le Receveur, d'acter authentiquement les décisions suivantes:

1) La décision de modifier l'objet de l'association et de le remplacer par le texte suivant :

« L'Association est dénuée de tout esprit de lucre.

3.1 Les objectifs

Le but de l'Association est de promouvoir et de contribuer au développement durable, y compris au développement d'une économie à faible intensité de carbone et l'efficacité des ressources dans le secteur de la construction, en coordonnant l'élaboration de programmes cohérents DPE (Déclarations de Produit Environnemental) et en stimulant l'utilisation d'une mise en œuvre commune d'une méthodologie DPE pour le marché européen qui mènera à la reconnaissance mutuelle des DPE au sein des programmes DPE.

L'Association a pour but de faciliter et de coordonner l'accord pour une mise en œuvre commune des DPE pour les produits de construction entre les opérateurs du programme DPE pour leur bénéfice mutuel, afin de :

- garantir une application correcte et harmonisée des méthodes et normes pertinentes pour LCA et DPE et des standards, tels que mentionnés et intégrés dans les règles et lignes directrices de l'Association, dans les programmes DPE au sein de tous les secteurs concernés,
- offrir à tous les fabricants des conditions de concurrence équitables sur le marché,
- constituer un centre d'information et de ressources pour les parties prenantes concernées de la chaîne de valeur,
- fournir une documentation environnementale vérifiée pour les calculs de l'analyse du cycle de vie.

L'Association appuiera la mise à disposition d'une information crédible, objective et scientifiquement valable sous la forme d'une Déclaration de Produit Environnemental (DPE) de type III pour tous les secteurs concernés, sous la forme d'une DPE acceptée à l'échelle mondiale.

L'Association a pour objectif d'être largement visible et reconnue en tant que référence pour les opérateurs du programme DPE en Europe.

3.2 Comment atteindre les objectifs

Les objectifs énoncés ci-dessus seront atteints en réalisant les activités suivantes:

- Développer un système central commun DPE pour les produits de construction basé sur la norme ISO 14025;
- Développer des règles et des lignes directrices pour le contenu DPE en conformité avec les normes

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

pertinentes ;

- contribuer à l'élaboration d'un format commun DPE ;
- Développer des procédures communes de gestion et de vérification de la qualité conduisant à une reconnaissance mutuelle au-delà des frontières régionales ;
- fournir un centre/portail d'information et de ressources pour DPE lisibles à la machine. »

2) la décision de modifier les statuts par l'adoption d'une version nouvelle conforme au Code des sociétés et des associations, adoptée aux majorités requises lors de l'assemblée générale susvisée, ainsi qu'il suit :

I. NOM, SIEGE, OBJET

Article 1: Nom et durée

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée "ECO Platform", ci-après "l'Association" conformément au Code des Sociétés et des Associations.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. En cas de dissolution, l'article 11.2 s'applique.

Article 2: Siège

Le siège de l'Association est établi en Belgique, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par simple décision de l'organe d'administration à condition que ce transfert ne nécessite pas de modifier la langue des statuts conformément à la réglementation linguistique applicable.

Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré dans une autre Région, l'organe d'administration peut modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale est habilitée à prendre cette décision sous réserve du respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Article 3: Objet et activités

L'Association est dénuée de tout esprit de lucre.

3.1 Les objectifs

Le but de l'Association est de promouvoir et de contribuer au développement durable, y compris au développement d'une économie à faible intensité de carbone et l'efficacité des ressources dans le secteur de la construction, en coordonnant l'élaboration de programmes cohérents DPE (Déclarations de Produit Environnemental) et en stimulant l'utilisation d'une mise en œuvre commune d'une méthodologie DPE pour le marché européen qui mènera à la reconnaissance mutuelle des DPE au sein des programmes DPE.

L'Association a pour but de faciliter et de coordonner l'accord pour une mise en œuvre commune des DPE pour les produits de construction entre les opérateurs du programme DPE pour leur bénéfice mutuel, afin de :

- garantir une application correcte et harmonisée des méthodes et normes pertinentes pour LCA et DPE et des standards, tels que mentionnés et intégrés dans les règles et lignes directrices de l'Association, dans les programmes DPE au sein de tous les secteurs concernés,
- offrir à tous les fabricants des conditions de concurrence équitables sur le marché,
- constituer un centre d'information et de ressources pour les parties prenantes concernées de la chaîne de valeur,
- fournir une documentation environnementale vérifiée pour les calculs de l'analyse du cycle de vie.

L'Association appuiera la mise à disposition d'une information crédible, objective et scientifiquement valable sous la forme d'une Déclaration de Produit Environnemental (DPE) de type III pour tous les secteurs concernés, sous la forme d'une DPE acceptée à l'échelle mondiale.

L'Association a pour objectif d'être largement visible et reconnue en tant que référence pour les opérateurs du programme DPE en Europe.

3.2 Comment atteindre les objectifs

Les objectifs énoncés ci-dessus seront atteints en réalisant les activités suivantes:

- Développer un système central commun DPE pour les produits de construction basé sur la norme ISO 14025;
- Développer des règles et des lignes directrices pour le contenu DPE en conformité avec les normes pertinentes ;
- contribuer à l'élaboration d'un format commun DPE ;
- Développer des procédures communes de gestion et de vérification de la qualité conduisant à une reconnaissance mutuelle au-delà des frontières régionales ;
- fournir un centre/portail d'information et de ressources pour DPE lisibles à la machine.

II. MEMBRES

Article 4: Catégories de membres

4.1 Membres effectifs et membres d'adhésion

(1) Les membres effectifs

L'adhésion effective à l'Association est réservée à tout opérateur du programme DPE, qui s'est engagé à soutenir les objectifs de l'Association et qui est légalement constitué conformément aux lois et coutumes de son pays d'origine. L'opérateur du programme DPE ne peut exclure aucune catégorie de produit de construction de son programme. Des conditions additionnelles requises pour devenir membre effectif peuvent être établies dans le règlement intérieur.

(2) Les membres d'adhésion

L'Association peut décider d'établir le cas échéant, des catégories de "membres d'adhésion". Les membres d'adhésion peuvent être des parties intéressées qui sont considérées comme contribuant utilement et efficacement à l'objectif principal de l'Association tel que défini dans les présents statuts. Les membres d'adhésion devront satisfaire aux exigences définies dans le règlement intérieur.

4.2 L'admission de nouveaux membres

Les candidatures pour devenir membre de l'Association doivent être soumises via le formulaire de candidature sur la page d'accueil du site de l'Association. Une candidature n'est possible qu'en tant que membre d'adhésion. Pour devenir membre effectif, la conformité aux exigences doit être documentée comme décrit dans le règlement intérieur et les lignes directrices d'audit de l'Association.

L'organe d'administration décide quelles informations sont à inclure dans les candidatures. Il examine les candidatures et décide si les candidats répondent aux critères d'admission. Si tel est le cas, les candidatures sont alors soumises à l'assemblée générale pour décision.

L'admission d'un candidat comme membre effectif sera décidée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

L'admission d'un candidat comme membre d'adhésion sera décidée par le directeur général. En cas de rejet par le directeur général, l'organe d'administration peut annuler cette décision par un vote à la majorité des deux tiers, dans un délai d'un mois.

Les décisions de l'assemblée générale quant à l'admission ou au refus de nouveaux membres seront sans appel et ne devront pas être motivées en cas de refus. Une organisation qui aura été refusée, aura toutefois le droit d'introduire plus tard une nouvelle candidature.

4.3 Retrait et exclusion des membres

Tout membre de l'Association (effectif ou d'adhésion) pourra démissionner pour l'année suivante sans donner de raisons, à condition de le notifier au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur général. Ceci permet à l'Association de mieux maîtriser son budget pour l'année suivante. Les membres qui n'ont pas notifié avant cette date leur volonté de démissionner restent en fonction jusqu'à la fin de l'année suivante et doivent payer leur cotisation pour l'année entière.

Un membre (effectif ou d'adhésion) peut être exclu de l'Association par l'assemblée générale à la majorité d'au moins deux tiers des votes (à l'exclusion du vote du membre concerné);

- 1) Si le membre ne remplit pas ses obligations en tant que membre;
- 2) Si le membre agit en violation de la loi, des statuts, des décisions de l'assemblée générale ou plus généralement de l'intérêt général de l'Association ;
- 3) Si le membre s'engage dans des pratiques qui pourraient entraîner la responsabilité civile ou pénale de l'Association ;
- 4) Si le membre a été déclaré en faillite ou insolvable.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation qui fixe l'ordre du jour. Le membre dont l'exclusion est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant qu'une décision finale ne soit prise.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'Association, pour une raison quelconque, ne pourra prétendre à aucun actif de l'Association ni à aucun remboursement des frais d'adhésion.

4.4 Les obligations principales des membres

Les obligations principales des membres sont :

- 1) Coopérer aux mieux à la réalisation de l'objet de l'Association,
- 2) S'abstenir de toute activité qui serait contraire aux présents statuts ou qui pourrait nuire à la réalisation de l'objet de l'Association,
- 3) Payer la cotisation prévue par l'assemblée générale.

Article 5: Responsabilité

Les membres ne sont responsables des dettes et obligations de l'Association qu'à concurrence des fonds et de l'actif qui ont été apportés ou mis à la disposition de l'Association. Tout engagement pris par l'Association en son nom engage l'Association et ne crée aucun droits ou obligations à l'égard de ses membres.

Article 6: La cotisation

Les cotisations des différentes catégories de membres sont déterminées annuellement par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers, conformément à l'article 8.7 relatif au quorum, sur la base du budget annuel approuvé pour l'année suivante.

III. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7: Les organes de l'Association

Les affaires de l'Association sont gérées par :

- une assemblée générale
- un organe d'administration
- un directeur général.

Article 8: L'assemblée générale

8.1 L'assemblée générale est l'organe qui dirige l'Association. Elle comprend l'entière des membres. Chaque membre a un vote.

8.2 L'assemblée générale sera convoquée au moins une fois par an par le président de l'Association.

8.3 L'assemblée générale a le pouvoir exclusif de prendre les décisions suivantes :

- Nommer ou révoquer des membres de l'organe d'administration;
- Nommer ou révoquer le président, vice-président et trésorier ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer la rémunération accordée aux administrateurs ;
- Approuver les budgets et comptes annuels de l'Association ;
- Décharger l'organe d'administration de ses responsabilités pour l'exercice précédent ;
- Dissoudre l'Association ;
- Effectuer toute autre activité de la compétence de l'assemblée générale en vertu des présents statuts.

8.4 Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée en tout temps par décision du président, et doit être organisée dans un délai d'un mois à dater de la réception d'une demande faite par écrit au directeur général par la moitié au moins des membres de l'assemblée générale.

8.5 La convocation d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire sera envoyée par le président de l'Association avec une copie de l'ordre du jour à tous les membres, au moins un mois avant la date de la réunion, par e-mail, sauf dans les cas d'urgence tels que définis à l'article 8.9. Si l'objet de la réunion est la modification des statuts, l'ordre du jour et tous les documents qui l'accompagnent doivent être envoyés un mois au moins avant la date de la réunion proposée.

8.6 Tout membre de l'assemblée générale peut participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique fourni par l'Association. Tout membre participant ainsi à l'assemblée générale est réputé présent au lieu où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de quorum et de majorité. L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée générale et les modalités selon lesquelles il est établi qu'un membre participe à l'assemblée générale par voie de communication électronique et peut donc être considéré comme présent. Il fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation à l'assemblée. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux membres du Bureau (président, vice-président et trésorier).

Tout membre de l'assemblée générale peut, avant la tenue d'une assemblée générale, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Ce vote doit, en tout état de cause, être émis au moins trois jours avant l'assemblée générale. La qualité et l'identité des participants sont vérifiées au moyen d'une vidéoconférence ou d'un appel téléphonique. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux membres du Bureau.

Les membres de l'assemblée générale peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

8.7 Le quorum pour toute réunion de l'assemblée générale est composé d'au moins la moitié des membres. Sauf exception prévue par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents ou représentés, étant entendu que, pour être adoptée, chaque décision devra être prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, qui pourra définitivement et valablement se décider des points de l'ordre du jour même si le quorum n'est pas atteint. En cas de blocage, la résolution est réputée être rejetée par l'assemblée générale.

8.8 Il sera tenu au siège de l'association un registre comprenant les décisions de chaque assemblée générale.

Toutes les décisions de l'assemblée générale seront enregistrées. Les procès-verbaux seront signés par le président de l'Association et le directeur général.

8.9 Dans l'hypothèse de cas urgents pour lesquels une décision rapide devra être rendue dans l'intérêt de l'Association, l'organe d'administration peut inviter l'assemblée générale à voter par e-mail. L'organe d'administration seul appréciera cette urgence. Les mêmes quorums et majorités requises s'appliquent, tel qu'énoncé aux articles 8.1 et 8.7.

8.10 L'assemblée générale pourra décider d'instaurer des groupes de travail qui traiteront de sujets spécifiques liés à l'Association, qui ont été attribués par l'organe d'administration. Les groupes de travail pourront créer une Task Forces pour l'élaboration de questions particulières. Les groupes de travail et les Task Forces seront régis par un règlement intérieur de l'Association et n'auront aucun droit d'engager légalement l'Association.

Article 9: L'organe d'administration

9.1 L'organe d'administration est composé de minimum quatre et de maximum neuf membres. Les membres effectifs auront le droit de nommer la majorité des administrateurs, qui sont des représentants des membres effectifs. Les membres d'adhésion auront le droit de nommer les autres administrateurs, qui peuvent être des représentants des membres effectifs ou des membres d'adhésion.

Les administrateurs peuvent élire domicile au siège de l'Association pour tout ce qui concerne leur mandat.

9.2 Les administrateurs sont en charge pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les administrateurs qui ont déjà agi comme membre de l'organe d'administration pendant deux mandats consécutifs peuvent être nommés à nouveau après une période d'attente d'un an.

Dans des situations exceptionnelles, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers, autoriser les administrateurs à effectuer un nouveau mandat. L'assemblée générale prend cette décision à sa seule discrétion, en tenant compte des intérêts de l'Association.

9.3 L'organe d'administration a un président, un vice-président et un trésorier. Le président, le vice-président et le trésorier sont élus pour une période d'un an. Leur mandat peut être renouvelé indéfiniment. Le président de l'organe d'administration est le président de l'Association. Le Président sera toujours un représentant d'un membre effectif.

Le vice-président remplacera le président en cas de besoin. En outre, si le président cesse d'exercer ses fonctions pour une raison quelconque, le vice-président assumera les fonctions de président jusqu'à ce qu'un nouveau président soit nommé. Un nouveau président ne peut être nommé que par l'assemblée générale.

9.4 Si un membre de l'organe d'administration ne peut plus, pour quelque raison et à n'importe quel moment entre les réunions de l'assemblée générale, remplir ses obligations, l'organe d'administration pourra désigner un remplaçant de son choix pour le reste du mandat.

Un membre de l'organe d'administration cessera automatiquement d'être en charge si il/elle cesse de faire partie de l'organisation à laquelle il/elle appartenait ou qu'il/elle représentait au moment de sa nomination.

L'assemblée générale devra ratifier la désignation du nouveau membre lors de sa prochaine réunion.

9.5 L'organe d'administration est chargé de la direction et de la gestion des intérêts de l'Association et de prendre toutes les décisions qui ne reviennent pas à l'assemblée générale. Il veille à l'exécution conforme des décisions de l'assemblée générale.

L'organe d'administration est chargé de proposer des modifications aux statuts de l'Association et au règlement interne lorsqu'il en va de l'intérêt de l'Association.

L'organe d'administration soumet les budgets et comptes annuels de l'Association et fait rapport à l'assemblée générale sur la stratégie et le programme de travail annuel de l'Association.

L'organe d'administration est chargé du recrutement, du renvoi, de la rémunération et autres avantages du personnel de l'Association et des consultants avec lesquels l'Association pourrait vouloir collaborer.

L'organe d'administration est responsable de la nomination du directeur général.

A l'exception de ce qui concerne l'administration quotidienne, l'Association sera représentée

légalement par le président (ou en son absence par le vice-président) et un autre membre de l'organe d'administration, y compris lorsqu'il s'agit d'engager l'Association dans une procédure judiciaire en tant que défenderesse ou demanderesse.

9.6 L'organe d'administration sera convoqué, par e-mail, par le président ou lorsque cela est nécessaire par le vice-président.

Il sera régulièrement réuni lorsqu'au moins la moitié de ses membres seront présents ou représentés.

L'organe d'administration peut se réunir à distance par des moyens de communication électronique mis à disposition par l'Association qui assurent le principe de collégialité. Tout membre participant à l'organe d'administration de cette manière est réputé présent pour le respect des conditions de quorum et de majorité. L'organe d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance et les modalités permettant de constater qu'un membre participe à la réunion de l'organe d'administration par voie de communication électronique et peut donc être considéré comme présent. L'organe d'administration fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation.

Tout membre de l'organe d'administration peut, avant la tenue d'une réunion, voter à distance, sous forme électronique, de la manière déterminée par l'organe d'administration et décrite dans la convocation. Ce vote doit, en tout état de cause, être exprimé au moins trois jours avant la réunion de l'organe d'administration. La qualité et l'identité des participants sont vérifiées au moyen d'une vidéoconférence ou d'un appel téléphonique.

L'organe d'administration peut délibérer par écrit en cas de décision unanime.

9.7 L'organe d'administration prendra ses décisions de façon collégiale. Si aucun consensus ne peut être dégagé relativement à une ou plusieurs questions et qu'un vote est nécessaire, les décisions seront prises à la majorité simple. Tous les représentants disposent d'une voix. En cas de blocage, la voix du président compte double.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou pas une personne de l'organisation à laquelle il appartient. Nul ne peut recevoir plus de deux procurations.

9.8 La nullité des décisions prises peut être demandée pour des raisons formelles si le demandeur prouve que l'irrégularité a pu avoir une influence sur la délibération ou le vote, ou a été commise avec une intention frauduleuse. Elle peut également être demandée si la décision est entachée d'un détournement de pouvoir ou d'un abus de droit, d'un abus ou d'un détournement de pouvoir.

Dans le cas où l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence et pour laquelle un administrateur se trouve en situation de conflit d'intérêts, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne des décisions. Sa déclaration et son explication quant à la nature du conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration.

Un administrateur est considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature financière opposé à celui de l'Association.

Tout administrateur ayant un intérêt opposé à celui de l'Association ne peut prendre part aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

9.9 Il sera tenu au siège de l'Association un registre comprenant les décisions de chaque réunion de l'organe d'administration.

1. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle du fait de leur fonction et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Toutefois, la responsabilité des administrateurs est solidaire :

- en cas de faute de gestion d'un des administrateurs de l'organe d'administration lorsque celui-ci est collégial et,

- en cas de violation du Code des Sociétés et des Associations ou des statuts.
Les administrateurs sont cependant déchargés de leur responsabilité :

s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration,
- lorsqu'il leur est reproché des décisions, actes ou comportements qui n'excèdent pas manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Article 10: Le directeur général

Le directeur général est désigné par l'organe d'administration. Il/elle sera chargé(e) de la gestion journalière de l'Association comme spécifié dans le règlement interne, section « Le directeur général ».

IV. MODIFICATION DES STATUTS, DIRECTIVE INTERNE ET DISSOLUTION

Article 11

11.1 Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment par l'assemblée générale lors de l'assemblée annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire, réunie par le président dans ce but. Aucune modification ne pourra être adoptée par l'assemblée générale si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée et si la modification n'est pas adoptée par une majorité d'au moins trois quart des voix.

Cependant, si moins de la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés à l'assemblée générale, une nouvelle assemblée générale sera réunie dans les mêmes conditions pour délibérer définitivement et valablement sur les amendements proposés par une majorité des trois quart des voix, même si le quorum n'est à nouveau pas atteint.

Les modifications aux présents statuts ne prendront effet qu'après avoir été approuvés par les autorités compétentes et après avoir été publiés aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Si l'assemblée générale le juge nécessaire, elle aura le droit de préciser les règles de fonctionnement de l'Association dans le règlement intérieur et les lignes directrices en matière d'audit. En adhérant à l'Association, chaque membre sera lié par eux.

11.2 Les règles de l'article 11.1 énoncées ci-dessus seront également applicables au cas où la dissolution de l'Association serait proposée. Dans ce cas, l'assemblée générale déterminera les modalités de dissolution et de liquidation de l'Association.

L'actif net résultant de la liquidation sera affecté à une organisation sans but lucratif.

11.3 En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs. L'assemblée générale détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation de l'actif net de l'Association dans la décision de nomination.

Les liquidateurs ne peuvent accomplir les actes suivants qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale :

1. poursuivre les activités jusqu'à leur réalisation éventuelle;
2. contracter des crédits afin de payer les dettes de l'Association;
3. hypothéquer ou donner en gage les biens de l'Association;
4. aliéner par adjudication publique les immeubles de l'Association si les liquidateurs ne les jugent pas nécessaires au paiement des dettes de l'association;
5. vendre de gré à gré les immeubles de l'Association indépendamment du fait qu'ils les jugent ou non nécessaires au paiement des dettes de l'Association.

V. COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 12

Le directeur général conservera un enregistrement des recettes et dépenses de l'Association.

L'organe d'administration soumettra à l'assemblée générale les comptes annuels audités de l'exercice précédent. Le budget annuel peut être approuvé par vote électronique lors d'une assemblée générale extraordinaire, comme indiqué à l'article 8.9, afin que le budget soit approuvé avant le début de chaque année.

Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 3:47 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 13

L'année fiscale correspond à l'année civile.

VI. DIVERS

Article 14

La langue officielle de l'association sera le français. La langue de travail de l'Association sera l'anglais.

Article 15

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, y compris les publications aux annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

3) La constatation de la fin du mandat d'un administrateur – du renouvellement d'un administrateur et la nomination de deux (2) administrateurs pour une période de trois (3) ans, ainsi qu'il suit:

a) La fin du mandat de :
- Monsieur Alexander Röder.

b) Le renouvellement de :
- Madame Olympia Dolla.

c) La nomination de :

L'organe d'administration est composé comme suit :

- Monsieur Håkon Hauan.
- Madame Olympia Dolla.
- Monsieur Martin Blumberg.
- Monsieur Stefan ZWERENZ ;
- Monsieur Philippe GOEFFROY.
- Monsieur Pascal EVEILLARD
- Monsieur Lorenzo Orsenigo
- Monsieur Sebastiaan STILLER
- Monsieur Patrick Hermon

3) La nomination du président, vice-président, trésorier et directeur général, savoir :

- Président : Monsieur Hakon Hauan, prénommé ;
- Vice-présidente : Madame Olympia Dolla, prénommée ;
- Trésorier : Monsieur Martin Blumberg, prénommé ;
- Le mandat du Directeur général, Monsieur Hannes Christian DONATH, est également renouvelé.

POUVOIRS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

Le comparant déclare conférer tous pouvoirs au notaire soussigné pour les formalités à remplir pour la rédaction de la coordination des statuts, ainsi que pour les démarches nécessaires à accomplir

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

auprès des administrations et autres autorités publiques en vue de la publication du présent acte au Moniteur belge.

A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, annexe, exemplaire de l'arrêté royal du 15 octobre 2023, statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").